



CHAPITRE 271

LOI CONCERNANT LES MAITRES ET LES SERVITEURS

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des maîtres et des serviteurs*. Titre abrégé.

SECTION I

DES DEVOIRS DES MAITRES ET DES SERVITEURS

2. La présente loi s'applique à toutes les parties de la province, à l'exception, sauf dans les cas ci-après expressément prévus, des cités de Québec et de Montréal et des autres cités constituées en corporation et des villes et des villages qui ont passé ou qui pourront passer ci-après des règlements régissant les relations entre les maîtres et les serviteurs. S. R. (1909), 7415.

Application de cette loi.

3. Tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier, engagé à la semaine, au mois ou à l'année, et non à la pièce ou à l'entreprise, ou pour une période fixe, qui a l'intention d'abandonner le service pour lequel il est engagé à l'expiration de son engagement, doit donner au moins une semaine d'avis de cette intention lorsque son engagement est à la semaine, ou deux semaines si son engagement est au mois, et un mois lorsque l'engagement est à l'année; et, si cette personne abandonne le service sans donner cet avis, elle est considérée comme ayant déserté le service et punie en conséquence. S. R. (1909), 7416.

Avis que doit donner le serviteur, etc., qui veut laisser le service de son maître.

4. Le maître et la maîtresse ou le patron doit donner un pareil avis à tout serviteur, compagnon ou journalier, engagé à la semaine, au mois ou à l'année, dont les services ne sont plus requis; mais tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier, ainsi engagé peut être congédié à l'expiration de son engagement ou avant, sans avis, en lui payant le plein montant des gages auquel il aurait eu droit à l'expiration de son engagement et si l'avis requis lui avait été donné. S. R. (1909), 7417.

Avis que doit donner le maître à son serviteur.

SECTION II

DES PÉNALITÉS

Punition des serviteurs, etc., qui ne font pas leurs devoirs.

5. Tout apprenti, serviteur, compagnon ou journalier qui s'oblige par brevet, contrat ou engagement par écrit, ou verbalement en présence d'un ou de plusieurs témoins, à servir pour un mois ou autre terme plus ou moins long, et

Qui refuse ou néglige d'entrer au service de son maître, au temps convenu, ou

Qui se rend coupable d'inconduite, de désobéissance, de paresse ou de désertion, ou

Qui, de jour ou de nuit, et sans permission, laisse le service ou s'absente de la maison ou résidence de son maître, ou

Qui refuse ou néglige de remplir ses justes devoirs, ou d'obéir aux ordres légitimes qui lui sont donnés par son maître ou sa maîtresse, ou

Qui dissipe les biens ou effets de son maître ou de sa maîtresse, ou

Qui compromet, par quelque acte illicite, les intérêts de son maître ou de sa maîtresse,

Est passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars. S. R. (1909), 7418.

Punition des serviteurs, etc., qui désertent le service.

6. Tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier, engagé au mois ou pour plus longtemps ou à la pièce ou à l'entreprise, qui déserte ou abandonne le service ou l'entreprise avant l'expiration du terme convenu, est passible, pour chaque infraction de cette nature, de la même pénalité que celle imposée par l'article 5. S. R. (1909), 7419.

Poursuite contre serviteurs, etc., employés dans les forêts.

7. Dans le cas de contravention aux dispositions des articles précédents de la part d'un serviteur ou journalier engagé pour travailler ou servir dans les bois et forêts de cette province, pour la manufacture de billes de sciage de bois carré ou autre bois de commerce, ou de bois de chauffage de toute description, le contrevenant peut être poursuivi et condamné devant tout juge de paix du district où il a contracté son engagement, ou dans celui où il a été arrêté, nonobstant que le territoire où la contravention a été commise puisse se trouver en dehors de ce district. S. R. (1909), 7420.

Punition de ceux qui cachent les déserteurs.

8. Quiconque:
Sciemment, héberge ou cache un apprenti ou serviteur engagé par acte ou engagement par écrit, ou ver-

bablement en présence de témoins, qui a déserté le service de son maître ou de sa maîtresse, ou

Incite ou engage ou induit un apprenti ou serviteur à abandonner ce service, ou

Garde ce serviteur à son service, après avoir été informé du fait,

Est passible pour telle infraction de l'amende décrétée dans l'article 5. S. R. (1909), 7421.

9. Le maître ou la maîtresse qui congédie son serviteur sans lui payer les gages comme dit en l'article 4 encourt l'amende décrétée par l'article 5. S. R. (1909), 7422. Punition du maître qui congédie sans payer gages.

10. 1. Le maître, la maîtresse ou le patron, contre lequel il existe une juste cause de plainte de la part de son apprenti, domestique, serviteur, compagnon ou journalier, obligé ou engagé comme susdit, pour mauvais traitement, manque d'aliments ou de nourriture saine en quantité suffisante, ou pour cruauté ou mauvais traitement d'aucune sorte, est, sur condamnation pour chaque infraction, passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars. Punition des maîtres pour mauvais traitements, etc., des serviteurs.

2. Dans les cités de Québec et de Montréal, et dans les cités, villes et villages qui ont passé ou qui pourront passer de tels règlements, la peine encourue par le maître ou par un apprenti, domestique, serviteur, compagnon ou journalier, pour quelque infraction aux lois et aux règlements régissant les relations entre les maîtres et serviteurs, est une amende n'excédant pas vingt dollars nonobstant toute loi particulière ou tous règlements à ce contraires, et, à défaut de paiement, un emprisonnement n'excédant pas trente jours. S. R. (1909), 742 3. Punition des maîtres et serviteurs pour certaines infractions.

11. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux artistes lyriques et dramatiques, dans la cité de Montréal, engagés à la journée, à la semaine, au mois ou à la saison. S. R. (1909), 7424. Application aux artistes lyriques et dramatiques dans Montréal.

SECTION III

DES POURSUITES

12. Toute plainte pour contravention à l'une des dispositions de la présente loi, peut être instruite et décidée devant tout juge de paix résidant dans le district où la contravention a eu lieu, lequel peut, par mandat ou bref de sommation, requérir le contrevenant de comparaître devant lui; si le contrevenant est amené devant lui en vertu d'un mandat, ou, sur la preuve de la signification du bref de sommation, s'il a été assi- Instruction des plaintes pour contraventions à cette loi.

gné, ce juge de paix peut, en l'absence ou en présence du contrevenant, prononcer sur la plainte d'une manière sommaire sur le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi assermentés devant lui, et condamner ce contrevenant, s'il le trouve coupable, à l'amende imposée pour cette infraction; et, à défaut de paiement de l'amende avec les frais de la poursuite avec ou sans délai, à l'emprisonnement dans la prison commune du district, durant une période n'excédant pas deux mois, à moins que cette amende et les frais de la poursuite, ainsi que les frais d'arrestation et de transport du contrevenant à la prison, ne soient plus tôt payés.

Plaidoyer
dans telles
actions pour
gages.

Sur action par un serviteur pour gages, le défendeur peut plaider les faits de désertion, d'inconduite et de désobéissance et autres ci-dessus mentionnés, et, sur preuve de ces faits et des dommages encourus en conséquence par le défendeur, il peut être déclaré que le demandeur a perdu tout recours à ses gages, en tout ou en partie, à la discrétion du tribunal suivant les circonstances. S. R. (1909), 7425.

Annulation
du contrat
d'engage-
ment des ser-
viteurs dans
certains cas.

13. Sur plainte portée par un maître ou une maîtresse ou un patron contre son apprenti, serviteur ou compagnon, ou par un apprenti, serviteur ou compagnon contre son maître, sa maîtresse ou son patron, à raison de continuation de mauvaise conduite ou de mauvais traitement, et de violation répétée des devoirs ordinaires et reconnus que les parties se doivent réciproquement, ou à raison de ce qu'un apprenti, serviteur ou compagnon est incapable de remplir les services pour lesquels il s'est engagé, deux juges de paix résidant dans le district où le maître ou la maîtresse réside, peuvent, à une session spéciale, sur preuve légale du fait, annuler cet engagement ou ce contrat, écrit ou verbal, en vertu duquel le maître, la maîtresse ou le patron et l'apprenti, le serviteur ou le compagnon étaient liés l'un envers l'autre. S. R. (1909), 7426.

Paiement et
emploi des
amendes.

14. Toutes les amendes perçues en vertu de la présente loi, doivent être remises au shérif du district dans lequel l'offense a été commise, pour former partie du fonds des bâtisses et des jurés. S. R. (1909), 7427.

Prescription
des actions.

15. La poursuite de toute infraction aux dispositions de la présente loi doit être commencée dans les trois mois après le jour où l'infraction a été commise. S. R. (1909), 7428.